



N° de résolution
ou annotation

Municipalité du Village de Roxton Falls

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE TENUE PUBLIQUEMENT LE LUNDI 4 AOÛT À 19H30 À la salle du conseil municipal Située au 26, rue du Marché à Roxton Falls

À laquelle sont présents :

Le maire : M. Jean-Marie Laplante
Les conseillers : M. Daniel Roy
M. Marc-André Dubreuil
M. Pierre Larivière
M. Jonathan Bédard
Mme Marie-Eve Massé

Formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire

Absente : Mme Lynda Cusson

Sont également présents:

Mme Peggy Gélinas, greffière adjointe
M. Marc-André Cabana, directeur des travaux publics

Moment de réflexion

Le quorum est constaté; l'assemblée est ouverte par un mot de bienvenue adressé de la part du maire.

167-08-2025

Adoption de l'ordre du jour et de son addenda

CONSIDÉRANT QUE ce conseil et chaque membre présent qui le compose, acceptent que les sujets à l'ordre du jour fassent l'objet d'une décision à l'occasion de la présente séance et considèrent que l'ensemble des documents utiles à la prise de décisions sur ces sujets leur ont été communiqués ou ont été rendus disponibles;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Jonathan Bédard

Secondé par Marie-Eve Massé

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour et son addenda tels que présentés.

Adoptée

168-08-2025

Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 juillet 2025 et de la séance extraordinaire du 17 juillet 2025

Il est proposé par Pierre Larivière

Secondé par Daniel Roy

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 juillet 2025 et de la séance extraordinaire du 17 juillet 2025, tels que rédigés, en apportant toutefois une correction à la résolution portant le numéro 151-07-2025, afin d'ajouter à la fin de la résolution que : Construction Tri-Force Inc. doit s'engager à remettre la rue en état s'il y a des bris ou dégâts.

Adoptée

**Une personne est présente dans l'assistance concernant le point #23 de l'ordre du jour. Le maire demande aux élus s'ils acceptent de délibérer et de prendre une décision à ce moment de la séance, concernant ce point de l'ordre du jour. Tous les élus acceptent de traiter immédiatement ce point de l'ordre du jour, avant de poursuivre l'ordre régulier.*



169-08-2025

N° de résolution
ou annotation

Municipalité du Village de Roxton Falls

Demande de dérogation mineure déposée par M. Sébastien Landry, Mme Jennifer Darsigny et M. Steven Lussier, concernant la propriété située au 206, rue Notre-Dame

CONSIDÉRANT QUE M. Sébastien Landry (Landry Société Immobilière Inc.), Mme Jennifer Darsigny et M. Steven Lussier (9537-9756 Québec Inc.) présentent une demande de dérogation mineure pour leur propriété située au 206, rue Notre-Dame, dans le but de transformer un immeuble commercial en habitation de 7 logements;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les demandeurs sont de bonne fois puisqu'ils déposent leur demande avant d'avoir mis en œuvre leur projet de rénovation / transformation du 206, rue Notre-Dame;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble visé a été construit dans les années 1800;

CONSIDÉRANT QUE le 206, rue Notre-Dame, est situé dans la zone commerciale, résidentielle et patrimoniale 203-p du plan de zonage de la municipalité de Roxton Falls;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit adopter des mesures assurant le respect des intentions d'aménagement figurant au schéma d'aménagement tel que la préservation des caractéristiques architecturales dominantes des bâtiment traditionnels;

CONSIDÉRANT QUE les articles 14.3.4.1 « Ouvertures existantes », 14.3.4.2 « Nouvelle ouverture » et 14.3.5 « Saillies » du règlement de zonage 265-2003 vise la préservation des ouvertures et des saillis (balcon, perron, galerie, véranda, marquise, tourelle de coin, etc.);

CONSIDÉRANT QU'il est important que le projet soit semblable (matériaux, dimension, disposition) au bâtiment actuel ou à une version antérieure de celui-ci;

CONSIDÉRANT QUE le changement d'usage du bâtiment provoque une adaptation de celui-ci afin de se conformer au Code de construction;

CONSIDÉRANT QUE les demandeurs ont fourni des efforts considérables afin d'améliorer l'apparence du bâtiment en conservant une certaine symétrie et une certaine uniformité des ouvertures;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout d'un parapet décoratif, semblable au parapet apparaissant sur les photos d'époque de l'hôtel Windsor, apporte une touche patrimoniale importante;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout d'un parapet sur la partie d'un étage apporterait également un ajout important à l'aspect patrimonial de l'immeuble;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'agencer les garde-corps au style patrimonial recherché;

CONSIDÉRANT la proposition de conserver et d'ajouter des moulures de coin et de contour de fenêtre;

CONSIDÉRANT QUE l'application stricte de la réglementation imposant de conserver les ouvertures et saillis existantes pose des contraintes importantes de logistique d'aménagement des logements et des issues causant ainsi un préjudice sérieux aux demandeurs;



N° de résolution
ou annotation

Municipalité du Village de Roxton Falls

CONSIDÉRANT QUE l'ajout d'escalier et de balcon menant au 2^e et au 3^e étage est requis pour se conformer au Code de construction et que ceux-ci doivent se trouver sur l'une ou l'autre des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'empiètement de 2,24 mètres des escaliers et balcons en cour avant de la rue de la Rivière est requis pour se conformer au Code de construction quant à la largeur des escaliers pour l'évacuation des occupants;

CONSIDÉRANT QUE des espaces de stationnement étaient déjà aménagés en cour avant de la rue de la Rivière pour desservir la clientèle du restaurant et du bar;

CONSIDÉRANT QUE le stationnement sera réaménagé de façon sécuritaire et fonctionnel dans la cour avant secondaire, incluant un aménagement paysager le long de la rue de la Rivière;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation, si elle est accordée, ne portera pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations ont pour but de permettre la transformation de l'immeuble en habitation multifamiliale sécuritaire et fonctionnelle;

CONSIDÉRANT QUE le projet tend vers une restauration du caractère patrimonial de l'immeuble;

CONSIDÉRANT QUE l'octroi d'une dérogation mineur n'aura pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT QUE l'octroi d'une dérogation mineure ne portera pas atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

CONSIDÉRANT QUE cette demande de dérogation a fait l'objet d'un avis public publié en date du 14 juillet 2025 et que le conseil rend sa décision après avoir reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme, lequel a fait l'analyse de la demande de dérogation mineure;

PAR CONSÉQUENT, Il est proposé par Marie-Eve Massé

Secondé par Jonathan Bédard

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter la demande de dérogation mineure comme suit :

Autoriser la transformation d'un bâtiment commercial en habitation de 7 logements tout en dérogeant aux éléments suivants de la réglementation d'urbanisme :

- Démolition et reconstruction de balcon et d'escaliers au rez-de-chaussée, 2^e et 3^e étage, en cours avant de la rue de la Rivière, qui empièteront dans la marge de reculé avant d'une distance de 2,24 m plutôt que 2,0 m tel que prescrit à l'article 6.2.2 a) « Usages et constructions permis dans la cour avant » du règlement de zonage 265-2003. Le tout tel qu'illustré sur le plan préparé par Jean-Carol Fournier, architecte, et daté du 4 juillet 2025.
- Modification et ajout d'escaliers extérieurs donnant accès au 2^e et au 3^e étage dans la cour avant de la rue de la Rivière, alors que l'article 6.2.2 « Usages et constructions permis en cour avant » du règlement de zonage 265-2003, l'interdit. Cette demande vise deux cages d'escaliers.



N° de résolution
ou annotation

Municipalité du Village de Roxton Falls

- Aménagement d'espaces de stationnement dans la cour avant de la rue de la Rivière alors que l'article 9.4.1 « Aire de stationnement accessoire à un usage résidentiel » du règlement de zonage 265-2003 l'interdit.
- Condamner et modifier les dimensions de plus de 10 % d'ouvertures situées sur les murs de façade et le mur latéral, dans une zone patrimoniale, alors que l'article 14.3.4.1 « Ouvertures existantes » du règlement de zonage 265-2003 l'interdit.
- Ajouter de nouvelles ouvertures sur les murs de façade qui ne sont pas requises pour des raisons de sécurité et qui n'ont pas des dimensions similaires à l'une ou l'autre des ouvertures existantes sur le mur concerné par les travaux, dans une zone patrimoniale, alors que l'article 14.3.4.2 « Nouvelle ouverture » du règlement de zonage 265-2003 l'interdit.
- Démolition, reconstruction et modification substantielle de saillies placées sur les murs avant et latéraux, de dimensions différentes à l'original, avec des matériaux différents et disposés différemment à l'original, dans une zone patrimoniale, alors que l'article 14.3.5 « Saillies » du règlement de zonage 265-2003 l'interdit.

Le tout tel qu'illustré sur le plan d'architecture signé par Jean-Carol Fournier, architecte, et daté du 4 juillet 2025.

La dérogation mineure devrait être assortie des conditions suivantes :

- Respecter le plan d'architecture signé par Jean-Carol Fournier, architecte, et daté du 4 juillet 2025 quant aux éléments visés par la dérogation mineure;
- Ajouter les parapets sur la partie du bâtiment comptant trois étages conformément au plan d'architecture;
- Si la phase 2 du projet n'est pas mise en chantier, tel que prévu, au printemps 2026, construire les parapets décoratifs sur la partie d'un étage, tel qu'illustré sur le Plan d'implantation et d'intégration architectural préparé par JCF Architecture et daté du 3 juillet 2025, avant le 31 décembre 2026;
- Les demandeurs doivent s'engager à proposer des garde-corps de style architectural patrimonial et obtenir l'approbation de la municipalité avant de les installer;
- Conserver et ajouter des moulures décoratives de coin et de pourtour des ouvertures tel qu'illustré sur le Plan d'implantation et d'intégration architectural préparé par JCF Architecture et daté du 3 juillet 2025.
- Intégrer un aménagement paysager le long de la rue de la Rivière en bordure du stationnement tel qu'illustré sur le plan d'architecture signé par Jean-Carol Fournier, architecte, et daté du 4 juillet 2025.

Adoptée

170-08-2025

Adoption des comptes du mois

CONSIDÉRANT QUE les élus se déclarent satisfaits des documents présentés séance tenante, en regard avec l'adoption et le paiement des comptes du mois, comprenant également ceux ajoutés séance tenante, lesquels sont identifiés par une série d'étoile *** à la suite du montant;

CONSIDÉRANT le total des dépenses par section comme suit :

ADMINISTRATION GÉNÉRALE	51 705,97 \$
SÉCURITÉ PUBLIQUE	4 097,67 \$
VOIRIE MUNICIPALE	10 276,28 \$
HYGIÈNE DU MILIEU	96 312,73 \$
SANTÉ ET BIEN ÊTRE (Garderie)	0,00 \$
URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE	502,69 \$
LOISIRS ET CULTURE	9 910,42 \$



N° de résolution
ou annotation

Municipalité du Village de Roxton Falls

FRAIS DE FINANCEMENT	0,00 \$
IMMOBILISATIONS	0,00 \$
TOTAL DES DÉPENSES POUR LE MOIS D'AOÛT 2025:	172 805,76 \$

Il est proposé par Marc-André Dubreuil

Secondé par Pierre Larivière

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents que les comptes du mois d'août 2025 soient payés et que ceux payés avant ce jour, soient ratifiés.

Adoptée

171-08-2025

Rapport du directeur des travaux publics

Le directeur des travaux publics, M. Marc-André Cabana fait rapport de différents travaux qui ont été complétés en juillet 2025 et de ceux à venir;

Hygiène du milieu :

- Le directeur a reçu le résultat des calibrations des pompes, les résultats pour les 3 postes de pompage sont cohérents, ce qui veut donc dire qu'il n'y a aucun problème de fonctionnement des pompes. Le débit mesuré est similaire à la dernière calibration en 2023 pour les postes de la Rivière et de la route 139. Cependant, le débit du poste Duchaineau a quant à lui augmenter de 11% depuis 2023. Puisqu'il n'y a pas de débitmètre à la sortie des postes de pompage, il est recommandé d'effectuer une calibration annuellement;
- Le directeur a reçu les 2 offres de services, demandées pour les mesures de boues pour l'année 2025. La première soumission est de Argus Environnement au montant de 2 320,00 \$ plus taxes, les analyses de boues pourraient être réalisées pour un montant de 850,00 \$ plus taxes ou au montant de 50,00 \$ plus taxes par échantillon pour le suivi de la siccité seulement. La deuxième soumission est de la compagnie Simo au montant de 3 827,93 \$ plus taxes, incluant la mesure, l'analyse des boues et le suivis de la siccité. Après discussion avec la directrice générale, le directeur recommande la compagnie Argus Environnement puisque par le passé la compagnie, Simo a déjà été mandaté et il y avait eu beaucoup d'erreurs dans leurs mesures. Le directeur fera faire une analyse des boues seulement pour le bassin numéro 3, celui qui sera à vider à court terme;
- Pour la vidange du bassin numéro 3, le directeur a reçu 3 offres de services. La première est d'Irrigation Louiseville au montant de 239 000 \$, la deuxième est de Terra Vestra au montant de 104 180,00 \$ et la troisième est de Viridis au montant de 85 000,00 \$. Après analyse des documents, le directeur informe les élus qu'il s'est aperçu qu'il y a un grand écart dans le tonnage de matières sèches que les compagnies estiment vider. Irrigation Louiseville (400 T/ms), Terra Vestra (107 T/ms) et Viridis (40 T/ms). Le directeur propose d'effectuer à l'interne les mesures de boues pour l'année 2025. Avec les mesures et les résultats de siccité, il sera en mesure de faire le calcul du nombre de tonne de matière sèche à sortir. Il pourra ensuite calculer le coût estimé et voir si le contrat de gré à gré est possible ou si l'on doit aller par appel d'offres. Selon le nombre de tonne de boues à sortir, il se peut que l'on doive aller avec des sacs d'égouttement en plus du lit d'assèchement. Si c'est le cas, il va y avoir possiblement des travaux préparatoires à effectuer afin d'élargir les abords des bassins. Si l'on doit faire la vidange l'année prochaine en 2026, il ne faudra pas tarder à octroyer le contrat d'ici la fin de l'automne début de l'hiver 2025, car leurs cédules se remplissent très vite;
- Le directeur mentionne que le remplacement de la conduite d'égout du 85 rue de la Rivière a été fait, et ce sans problématique.



N° de résolution
ou annotation

Municipalité du Village de Roxton Falls

Voirie :

- Asphalte Solution MJ a réalisé le contrat de rapiéçage mécanique qui leur avait été octroyé. Seulement la rue Duval n'a pas été faite, car Hydro-Québec est supposé venir faire l'implantation d'un poteau dans la zone où le pavage est à refaire;
- Le marquage ponctuel a été effectué, une 2^e phase sera réalisée à l'automne à la suite des travaux de pavage des rues des Pins, des Lilas et des Cèdres (ponceau);
- Le remplacement du ponceau de la rue des Cèdres a été fait aujourd'hui le 4 août 2025.

Piste cyclable :

- À la suite de la demande du conseil du 7 juillet 2025, un panneau d'arrêt a été ajouté du côté de la piste cyclable sur la rue du Marché à l'intersection de la rue Duchaineau;
- Le marquage cyclable sur la rue du Marché à l'intersection de la rue Duchaineau a été rafraîchi ;
- Le marquage de la traverse cyclable du 11^e rang a été rafraîchi en même temps, à la demande de M. Cordeau, coordonnateur à la piste cyclable de la Route Verte.

Véhicule :

- Le directeur mentionne que M. Dépault est toujours en attente d'une pièce pour réparer le balai.

Bâtiment :

- Le directeur mentionne qu'il a fait un suivi auprès de la compagnie mandatée pour la peinture du toit de l'hôtel de ville, sans succès, aucun retour d'appel ni de courriel. Le directeur a contacté 2 autres entreprises afin d'avoir de nouvelles offres de services et un moment approximatif pour effectuer le travail.

Travaux à venir :

- Pavage du ponceau de la rue des Cèdres et du branchement du 85, rue de la Rivière;
- Calibration des débitmètres à l'usine et inspection du clapet anti-retour de l'hôtel de ville (1^{ère} ou 2^e semaine du mois d'août);
- Réparation du trottoir devant le 85, rue de la Rivière.

Il est proposé par Marc-André Dubreuil

Secondé par Jonathan Bédard

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter le rapport du directeur des travaux publics et d'autoriser les dépenses qui s'y rapportent.

Adoptée

172-08-2025

Mesures de boues des étangs aérés : offres de services

CONSIDÉRANT QUE l'offre de services de la compagnie Argus Environnement, pour la mesure de boues dans les trois étangs du système de traitement des eaux usées, au montant de 2 320,00 \$ plus taxes plus 850,00 \$ plus taxes pour le prélèvement et l'analyse de chaque échantillon (si nécessaire) ou de 50,00 \$ pour le suivi de la siccité pour chaque échantillon (si nécessaire);

CONSIDÉRANT QUE les travaux pourront être effectués dès l'été 2025;

PAR CONSÉQUENT, Il est proposé par Pierre Larivière

Secondé par Daniel Roy

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents de d'approuver l'offre de



N° de résolution
ou annotation

Municipalité du Village de Roxton Falls

service de la compagnie Argus Environnement pour la mesure de boues dans les trois étangs du système de traitement des eaux usées, au montant de 2 320,00 \$ plus taxes plus 850,00 \$ plus taxes pour le prélèvement et l'analyse de chaque échantillon (si nécessaire) ou de 50,00 \$ pour le suivi de la siccité pour chaque échantillon (si nécessaire).

Adoptée

173-08-2025

Stationnement de la rue du Marché/futur site consignation

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite encadrer le stationnement aux abords du futur site Consignation;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'installer une signalisation indiquant un stationnement maximal d'une heure;

CONSIDÉRANT QUE les panneaux seront installés sur l'emprise du citoyen afin de ne pas nuire au déblaiement de la neige sur les trottoirs et en bordure de rue;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Marie-Eve Massé

Secondé par Jonathan Bédard

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser l'installation d'une signalisation de stationnement maximal d'une heure sur la rue Notre-Dame du côté de l'épicerie Rochette-Massé, et que ces panneaux soient placés sur l'emprise du citoyen afin de ne pas nuire aux opérations de déneigement.

Adoptée

Rapport du service d'inspection des bâtiments et liste des permis et certificats
Une copie du rapport du service d'inspection des bâtiments ainsi qu'une copie de la liste des permis et certificats émis, sont déposés par le service d'inspection des bâtiments.

Rapport de la coordonnatrice du service des Premiers Répondants pour la fin du mois de juin et juillet 2025

Le rapport de la coordonnatrice du service des Premiers répondants concernant les interventions effectuées en fin du mois de juin et juillet 2025, est déposé.

Rapport des représentants de la municipalité sur les différents comités

Les élus font rapport des derniers développements au sein des organismes où ils siègent respectivement.

Première période de questions de l'assistance

Seules les questions entraînant une résolution du conseil sont conciliées au procès-verbal. Une personne est présente dans l'assistance.

M. Paul-André Richard pose une question concernant les pancartes du futur site consignation. Il demande qui sera chargé de faire respecter la signalisation d'une heure de stationnement sur la rue du Marché. Le maire donne réponse que c'est la police qui aura la charge de faire respecter la signalisation.

174-08-2025

Poste de trésorière adjointe : suivi – dépôt du rapport de la direction générale et embauche d'une nouvelle ressource

CONSIDÉRANT le rapport de la direction générale sur les différents éléments analysés par le comité de sélection pour en venir à une recommandation au conseil ;



N° de résolution
ou annotation

Municipalité du Village de Roxton Falls

CONSIDÉRANT QUE Mme Angèle Beauchemin occupera le poste de greffière-trésorière adjointe jusqu'au 31 décembre 2025 et qu'une vérification légale a permis de déterminer que les titres de greffière adjointe et trésorière adjointe ne peuvent être utilisés à ce moment-ci ;

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale propose d'utiliser les termes suivants en attendant :

- « Adjointe à la direction générale et au greffe » pour remplacer le titre de greffière-adjointe;
- « Adjointe à la comptabilité » pour remplacer le titre de trésorière adjointe;
- Que ces titres pourront être révisé en 2026.

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Marc-André Dubreuil
Secondé par Pierre Larivière

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents de confirmer l'embauche de Mme Nadine Lavallée au poste d'adjointe à la direction générale et au greffe et de confirmer son entrée en fonction en date du 25 août 2025, avec une période de probation de 6 mois.

De confirmer le transfert de Mme Peggy Gélinas au poste d'adjointe à la comptabilité et à la direction générale de la RIPI de Roxton Falls.

Que le maire et la directrice générale soient par la présente résolution autorisés à signer les conventions de conditions de travail qui seront effectives pour 2025 et 2026, sous réserve de l'approbation, par résolution du conseil, de la permanence d'emploi qui sera accordée à la fin de la période de probation.

Adoptée

175-08-2025

Chambre de commerce de la Région d'Acton – renouvellement adhésion 2025-2026

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Jonathan Bédard
Secondé par Daniel Roy

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter le renouvellement de l'adhésion 2025-2026 de la Chambre de commerce de la Région d'Acton au montant de 162,11 \$ taxes incluses.

Adoptée

Assurances municipales : évaluation professionnelle à refaire pour l'hôtel de ville

Offre de services à venir.

176-08-2025

Flocage et calorifuge Garage Municipal – offres de service

CONSIDÉRANT L'offre de service de la compagnie Consultation J. Lebel ENR. concernant l'inspection pour l'amiante des flocages et calorifuges au garage municipal;

CONSIDÉRANT QUE le montant total de l'offre, incluant les taxes, s'élève à 1 520,00 \$;

PAR CONSÉQUENT Il est proposé par Pierre Larivière
Secondé par Marc-André Dubreuil

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter l'offre de service de la compagnie Consultation J. Lebel ENR. concernant l'inspection pour l'amiante des flocages et calorifuges au garage municipal au montant de 1 520,00 \$ plus taxes selon les modalités prévus au contrat.

Adoptée



Municipalité du Village de Roxton Falls

N° de résolution
ou annotation

CSSSH : demande de retrait de l'interdiction de stationnement face à l'école St-Jean-Baptiste – suivi

Le maire mentionne aux élus qu'aucun suivi n'est nécessaire.

177-08-2025

Nomination de la personne désignée en matière de cours d'eau et de son substitut

CONSIDÉRANT QUE l'entente régionale entre la MRC d'Acton et les municipalités locales, ayant pour objet de confier à la municipalité diverses responsabilités à l'égard des cours d'eau situés sur son territoire et de prévoir les modalités de son application;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de cette entente, la municipalité doit procéder à l'engagement et au maintien du personnel requis et notamment, à la nomination d'au moins un employé qui exerce les pouvoirs de personne désignée au sens de l'article 105 de la loi, la municipalité devant s'assurer que cette personne dispose du temps et des ressources nécessaires pour accomplir les obligations qui lui sont confiées à cette fin;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Jonathan Bédard
Secondé par Daniel Roy

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents de procéder à la nomination de M. Marc-André Cabana, directeur des travaux publics, à titre de personne désignée et de M. Marcel Desroches, préposé aux travaux publics, à titre de substitut.

Adoptée

Projet Mini Grange Inc. – Travaux de raccordement au réseau d'égout municipal et possibilité de raccorder un 2^e immeuble : suivi

Le maire informe les élus qu'une entente écrite sera à faire entre la municipalité et la compagnie Mini Grange inc. lors du retour de vacances de la directrice générale concernant les travaux de raccordement au réseau d'égout municipal.

178-08-2025

Projet de règlement #04-2025, Concernant la création d'une réserve financière pour la vidange des étangs : adoption

ATTENDU QUE toute municipalité peut, conformément aux articles 1094.1 et suivants du *Code municipal*, créer au profit de l'ensemble de son territoire, une réserve financière à une fin déterminée, pour le financement de dépenses autres que des dépenses d'immobilisations;

ATTENDU QUE la municipalité désire créer une telle réserve exclusivement pour tous les frais reliés à la vidange des étangs d'épuration;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné par Pierre Larivière, lors d'une séance régulière du conseil tenue le 9 juin 2025;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Marc-André Dubreuil
Secondé par Jonathan Bédard

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :



N° de résolution
ou annotation

Municipalité du Village de Roxton Falls

Article 1 - Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 04-2025, Concernant la création d'une réserve pour la vidange des étangs. »

Article 2 – Préambule

Le préambule du règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 3 – Objectif visé par la création d'une réserve

Les fonds qui seront générés par cette réserve financière seront utilisés exclusivement pour les dépenses relatives à la vidange des étangs d'épuration, soit les analyses nécessaires en prévision de la vidange des étangs, les frais d'ingénieur s'il y a lieu, les frais relatifs à la vidange comme telle et la mise en place de structure visant la gestion des boues.

Article 4 - Durée de la réserve

La durée de la réserve est de trois ans, soit pour les budgets de 2025, 2026 et 2027. S'il y a lieu, l'excédent des revenus sur les dépenses générées par la présente réserve, sera replacé dans une nouvelle réserve au profit des mêmes objectifs.

Article 5 – Territoire visé

L'ensemble du territoire de la Municipalité du Village de Roxton Falls est visé par la création de cette réserve.

Article 6 – Mode de financement

A réserve est constituée d'un montant de 57 475,84 \$ (cinquante-sept mille quatre cent soixante-quinze et quatre-vingt-quatre cents), laquelle somme provient du solde de la réserve créée par le règlement #01-2020. Cette somme est présentement placée dans une épargne à terme rachetable jusqu'en février 2026.

Pour les budgets des années 2025 à 2027 inclusivement, une somme de 4 000 \$ sera prélevée, à même le budget du service de gestion des eaux usées qui détermine la taxe de service pour l'égout, afin d'être ajoutée à la réserve créée par ce règlement. Les intérêts générés par cette épargne à terme seront également intégrés à la réserve financière.

Article 7 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À ROXTON FALLS, LE 4 AOÛT 2025.


Jean-Marie Laplante
Maire


Peggy Gélinas
Greffière adjointe

Avis de motion donné le : 09-06-2025
Dépôt du projet de règlement : 09-06-2025
Adoption du règlement : 04-08-2025
Avis aux personnes habiles à voter



N° de résolution
ou annotation

Municipalité du Village de Roxton Falls

concernant la tenue d'un registre :

Tenue du registre :

Avis public d'entrée en vigueur donné le :

Entrée en vigueur le :

Adoptée

Modélisation hydraulique et capacité des postes de pompage : offre de services par Les Services EXP Inc.

Offre de service à venir.

179-08-2025

Règlement #06-2025, concernant l'enlèvement des résidus domestiques dans les limites de la municipalité : adoption

ATTENDU QUE l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie créée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 14 septembre 1991;

ATTENDU QUE les dispositions du projet de loi 204, intitulé « *Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine* », sanctionné le 17 juin 1994;

ATTENDU QUE l'entente intermunicipale modifiant l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie, entérinée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 25 juillet 2009, confirmant la poursuite du mandat de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

ATTENDU QUE le règlement numéro 159 de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

ATTENDU QU'IL y a lieu pour le conseil municipal d'adopter un règlement concernant l'enlèvement des résidus domestiques dans les limites de la municipalité;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné par Pierre Larivière, lors d'une séance régulière du conseil tenue le 7 juillet 2025

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Marie-Eve Massé

Secondé par Pierre Larivière

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit

1. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1.1 INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1.1.1 INSPECTEUR : l'inspecteur municipal de la Municipalité;

1.1.2 JOUR FÉRIÉ : le 1^{er} janvier et le 25 décembre;

1.1.3 OCCUPANT : le propriétaire, l'usufruitier, le locataire ou celui qui occupe à un autre titre une unité d'occupation;



N° de résolution
ou annotation

Municipalité du Village de Roxton Falls

1.1.4 RÉGIE : la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

1.1.5 RÉSIDUS DOMESTIQUES : De manière non limitative, les résidus résultant de la manipulation, cuisson, préparation, consommation de nourriture, entreposage et vente de marchandises périssables, les détritux, les matières de rebuts, les balayures, les ordures ménagères, les boîtes de fer blanc, les vitres, les poteries, les rognures de métal.

1.1.6 ENCOMBRANTS (GROS REBUTS) : matières résiduelles solides résidentielles ou assimilables trop volumineuses pour être déposées dans un contenant admissible, comprenant, notamment, de manière non limitative, les pièces de mobilier, les matelas, les tapis, les appareils électroménagers (sans halocarbures) et autres objets encombrants inutilisables.

1.1.7 UNITÉ D'OCCUPATION DESSERVIES :

Secteur résidentiel: chaque habitation unifamiliale, chaque logement d'un immeuble à logements, chaque logement d'un immeuble à caractère mixte (immeuble occupé par un ou des commerces et par un ou des logements), chaque chambre d'une maison de chambres, chaque condominium, occupé de façon permanente ou saisonnière;

Secteur industriel, commercial et institutionnel : l'établissement industriel, commercial ou institutionnel qui demande le service, établi par le présent règlement, auprès de la municipalité.

1.2 MISE EN APPLICATION

L'inspecteur est chargé de la mise en application du présent règlement.

2. SERVICE D'ENLÈVEMENT DES RÉSIDUS DOMESTIQUES

2.1 ENLÈVEMENT DES RÉSIDUS DOMESTIQUES

2.1.1 La Municipalité établit, par le présent règlement, un service pour l'enlèvement des résidus domestiques dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement;

2.1.2 Pour les immeubles de cinq (5) unités d'occupation et moins et les industries, commerces et institutions qui ont adhéré au service d'enlèvement des résidus domestiques, la collecte s'effectue entre 7 heures et 19 heures, une fois par deux semaines, au jour fixé par la Régie.

Pour les immeubles de six (6) unités d'occupation et plus, la collecte s'effectue entre 7 heures et 19 heures, une fois par semaine, au jour fixé par la Régie.

2.1.3 Si une collecte doit avoir lieu un jour férié, celle-ci est devancée au jour ouvrable précédant ou reportée au jour ouvrable suivant.

2.2 CONTENANTS

2.2.1 Les résidus domestiques doivent être placés exclusivement dans les contenants suivants : un bac roulant, d'une capacité de 240 ou 360 litres (généralement gris foncé ou noir);

2.2.2 Sous réserve du sous-paragraphe 2.2.3, les bacs doivent être fournis par (à définir par chacune des municipalités selon le cas, les bacs peuvent être fournis par la municipalité, le propriétaire ou autres);



N° de résolution
ou annotation

Municipalité du Village de Roxton Falls

2.2.3 Dans le cas des habitations comportant six (6) logements et plus, les résidus domestiques destinés à l'enlèvement doivent être placés exclusivement dans un ou des bacs de 360 litres fournis par la *Municipalité, par l'entrepreneur ou le propriétaire, selon le cas;*

Aux fins du service de collecte, transport et élimination des résidus domestiques et des encombrants, un immeuble de 6 logements et plus pourrait être exclus du service municipal, s'il fait la démonstration, à la satisfaction de la Régie, que les équipements utilisés par la collecte municipale ne répondent pas à ses besoins. En conséquence, le propriétaire d'un immeuble de 6 logements et plus qui n'est pas desservi par le service municipal de collecte des résidus domestique et des encombrants, du fait de cette exclusion, doit conclure un contrat avec un entrepreneur œuvrant dans le domaine afin que, notamment pour assurer la salubrité sur le territoire de la municipalité, l'immeuble concerné soit desservi par de tels services. Le propriétaire en assume tous les frais.

La Municipalité se réserve le droit d'exiger qu'une copie du contrat de collecte ou qu'une autre preuve faisant état du service lui soit remise dans les 30 jours suivant une telle demande. Lorsqu'une telle preuve est exigée, tout nouveau contrat, renouvellement de contrat ou autre preuve de renouvellement de services doit également être transmis à la municipalité dans les 30 jours suivant le renouvellement.

2.2.4 Dans le cas des industries, commerces et institutions qui ont adhéré au service, les résidus domestiques doivent obligatoirement être placés dans un ou des bacs roulants de 240 ou 360 litres (généralement gris foncé ou noir) fournis par l'occupant;

2.2.5 Les bacs doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement par leur utilisateur. Advenant la perte ou le bris d'un bac appartenant à la municipalité, le propriétaire de l'immeuble doit rembourser à la municipalité le coût de son remplacement ou de sa réparation.

2.3 QUANTITÉ DE RÉSIDUS DOMESTIQUES

2.3.1 Pour le secteur résidentiel, l'enlèvement des résidus domestiques, en vertu du service établi par le présent règlement n'est pas limité.

2.3.2 Pour le secteur industriel, commercial et institutionnel, l'enlèvement des résidus en vertu du service établi par le présent règlement, est limité à trois (3) bacs de 360 litres ou six (6) bacs de 240 litres par collecte par unité d'occupation. Toute quantité de résidus excédant cette limite doit être enlevée aux frais de l'occupant.

2.3.3 Les dispositions du présent règlement, dans la mesure où elles sont applicables, régissent également l'enlèvement des résidus à la charge de tels occupants.

2.4 DÉPÔT POUR L'ENLÈVEMENT

2.4.1 Sous réserve du sous-paragraphe 2.4.2, les résidus domestiques destinés à l'enlèvement doivent être déposés en bordure de la voie publique, ou lorsqu'il y a un trottoir, en bordure de celui-ci, au plus tôt à 19 heures la veille du jour de la collecte et les bacs doivent être récupérées au plus tard à 7 heures le lendemain de la collecte;

2.4.2 Dans le cas d'une habitation comportant six (6) logements et plus, les contenants de résidus domestiques destinés à l'enlèvement peuvent



N° de résolution
ou annotation

Municipalité du Village de Roxton Falls

être déposés sur le côté ou à l'arrière des bâtiments si l'endroit est accessible en tout temps et en toute saison au camion de l'entrepreneur; le dépôt de résidus domestiques ailleurs qu'en bordure de la voie publique requiert cependant l'autorisation préalable de la Régie.

2.5 GARDE DES RÉSIDUS DOMESTIQUES ENTRE LES COLLECTES

- 2.5.1 Lorsque l'enlèvement des résidus domestiques n'est pas effectué au cours de la journée déterminée à cette fin, l'occupant doit récupérer les résidus destinés à l'enlèvement avant la nuit et en aviser la Régie;
- 2.5.2 En tout temps, les résidus domestiques doivent être tenus dans des contenants pour éviter toute nuisance que ce soit par l'odeur, l'accumulation ou la vermine;
- 2.5.3 Les contenants admissibles doivent être gardés dans un endroit réservé à cet effet, nettoyés régulièrement afin de ne pas constituer une nuisance à cause de l'odeur, de l'accumulation de résidus ou de la présence d'insectes ou de vermine.

2.6 RÉSIDUS DOMESTIQUES NON ADMISSIBLES

Nul ne peut utiliser le service d'enlèvement des résidus domestiques établi par le présent règlement pour les résidus suivants :

- 2.6.1 les matériaux secs comprenant les résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas de déchets dangereux, les bois tronçonnés, les débris de démolition et d'excavation, tels que les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie, les morceaux de pavage, la terre et la poussière qui ne peuvent être ensachés;
- 2.6.2 les matières dangereuses au sens du *Règlement sur les matières dangereuses* (R.R.Q., Q-2, r.15.2) et les résidus domestiques dangereux (RDD) comprenant les produits ou objets domestiques qui sont périmés ou défectueux ou encore dont on ne fait plus usage et dont l'entreposage, la manipulation et l'élimination présentent des risques pour la santé et la sécurité des personnes ou pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, toxicité, caractère explosif ou radioactif, réactivité ou pouvoir corrosif;
- 2.6.3 les pneus, les carcasses et les pièces de véhicules automobiles, les terres et les sables imbibés d'hydrocarbures et les boues;
- 2.6.4. les rebuts pathologiques, les fumiers et les cadavres d'animaux;
- 2.6.5 les branches, les arbres, les arbustes et les copeaux de bois;
- 2.6.6 les déchets liquides de quelque nature que ce soit;
- 2.6.7 les déchets résultant des activités de production industrielle, commerciale, manufacturière (transformation, traitement, assemblage, etc.) ou agricole;
- 2.6.8 les explosifs, les armes explosives, la dynamite, les fusées, les balles et les grenades;
- 2.6.9 les contenants pressurisés, notamment les bonbonnes au gaz propane, les bouteilles d'acétylène, etc.;



N° de résolution
ou annotation

Municipalité du Village de Roxton Falls

2.6.10 les appareils de réfrigération et de climatisation au sens du *Règlement sur les halocarbures* (R.R.Q., Q-2, r.29);

2.6.11 tout produit visé par le *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises* (R.R.Q., Q-2, r.40.1);

2.6.12 les cendres.

2.7 COLLECTES D'ENCOMBRANTS (GROS REBUTS)

2.7.1 La Municipalité établit, par le présent règlement, un service pour l'enlèvement, trois (3) fois par année, des encombrants dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement;

2.7.2 Les dates de collecte pour le service mentionné au sous-paragraphe 2.7.1 sont déterminées par la Régie.

2.7.3 Les encombrants doivent être empilés de façon ordonnée et placés en bordure de rue.

3. DISPOSITIONS DIVERSES

3.1 Il est interdit:

3.1.1 de fouiller dans un contenant de résidus domestiques destinés à l'enlèvement, de prendre, d'enlever ou de s'approprier des résidus destinés à l'enlèvement ou de les répandre sur le sol;

3.1.2 de déposer ou de jeter des résidus domestiques dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques, lots vacants ou en partie construits;

3.1.3 de déposer des résidus domestiques ou un contenant de résidus domestiques devant la propriété d'autrui ou sur celle-ci;

3.1.4 de disposer des résidus domestiques, industriels ou commerciaux en les jetant à l'égout;

3.1.5 de déposer des contenants dont le nombre excède le nombre maximum prévu par le présent règlement.

3.2 Avant d'être placés dans un contenant admissible, les mâchefers doivent être éteints et refroidis.

4. DISPOSITION DE CERTAINS BIENS

4.1 Quiconque veut se débarrasser d'un animal vivant ou mort doit communiquer avec l'inspecteur;

4.2 Quiconque veut se débarrasser d'un explosif, d'une arme explosive, d'un fusil, d'une balle, d'une grenade, doit communiquer avec l'inspecteur;

4.3 Quiconque veut se débarrasser de débris ou matériaux provenant d'une démolition, d'une construction ou d'une rénovation de bâtiment ainsi que de terre, de béton ou de roches, doit les enlever ou les faire enlever par ses propres moyens et à ses frais;

4.4 Quiconque veut se débarrasser d'encombrants doit le faire lors des trois cueillettes spécialement prévues à cette fin, dont les dates, sont fixées à chaque année par la Régie;



N° de résolution
ou annotation

Municipalité du Village de Roxton Falls

- 4.5 Quiconque dépose pour être enlevé ou dispose de quelque façon d'une caisse, d'une boîte, d'une valise, d'un coffre ou d'un autre contenant qui comporte un dispositif de fermeture doit, au préalable, avoir enlevé ce dispositif.

5. COMPENSATION

- 5.1 Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par le service d'enlèvement des résidus domestiques et des encombrants établi par le présent règlement, une compensation annuelle, dont le montant est fixé par le règlement de taxation annuelle, est imposée et doit être prélevée sur toutes les unités d'occupation bénéficiant de ce service.

Cette compensation est due le 1er janvier de chaque année et s'applique pour la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Elle est payable au bureau de la Municipalité dans les délais prévus par la loi.

Si une personne devient assujettie au paiement de cette compensation après le 31 janvier d'une année, le montant de la compensation est réduit d'un montant égal à un douzième (1\12ième) de la compensation annuelle y mentionnée, multiplié par le nombre de mois complets écoulés depuis le 1er janvier.

- 5.2 La compensation pour le service d'enlèvement des résidus domestiques imposée au paragraphe 5.1 est, dans tous les cas, à la charge du propriétaire de l'unité d'occupation et doit être payée par celui-ci;

- 5.3 La compensation est payable dans les trente (30) jours suivant l'envoi de la demande de paiement;

- 5.4 Après trente (30) jours, l'intérêt au taux en vigueur pour les arrérages de taxes municipales est dû et ajouté au compte.

6. PÉNALITÉ

- 6.1 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins quatre cents dollars (400 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale;

- 6.2 Pour toute récidive, l'amende est d'au moins de trois cents dollars (300 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins cinq cents dollars (500 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

7. REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 03-2020 de la Municipalité ainsi que tous ses amendements.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi mais n'a effet qu'à compter du 1er janvier 2026.


Jean-Marie Laplante
Maire


Peggy Gélinas
Greffière adjointe



Municipalité du Village de Roxton Falls

N° de résolution
ou annotation

Avis de motion : 7 juillet 2025
Dépôt du projet de règlement : 7 juillet 2025
Adoption du règlement : 4 août 2025
Publication avis public entrée en vigueur :
Avis public d'entrée en vigueur :

Adoptée

180-08-2025

Règlement #07-2025, concernant la collecte sélective des matières recyclables dans les limites de la municipalité : adoption

ATTENDU QUE l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie créée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 14 septembre 1991;

ATTENDU QUE les dispositions du projet de loi 204, intitulé « *Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine* », sanctionné le 17 juin 1994;

ATTENDU QUE l'entente intermunicipale modifiant l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie, entérinée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 25 juillet 2009, confirmant la poursuite du mandat de la régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine sous la dénomination sociale de Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

ATTENDU QUE l'Entente de partenariat entre ÉEQ et la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains, (ci-après : l'Entente de partenariat) signée le 5 décembre 2024, définit les normes et modalités relatives à la collecte et au transport des matières recyclables sur le territoire de la Régie, le traitement de celles-ci étant sous la responsabilité d'ÉEQ;

ATTENDU QUE le règlement numéro 161 de la régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

ATTENDU QU'IL y a lieu pour le conseil municipal d'adopter un règlement concernant la collecte sélective des matières recyclables dans les limites de la municipalité;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné par Lynda Cusson, lors d'une séance régulière du conseil tenue le 7 juillet 2025

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Jonathan Bédard

Secondé par Daniel Roy

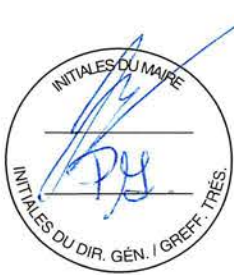
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

1. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1.1 INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1.1.1 COLLECTE SÉLECTIVE : opération permettant l'enlèvement des matières recyclables pour les transporter vers un centre de traitement autorisé;



N° de résolution
ou annotation

Municipalité du Village de Roxton Falls

1.1.2 INSPECTEUR : l'inspecteur municipal de la Municipalité;

1.1.3 JOUR FÉRIÉ : le 1^{er} janvier et le 25 décembre;

1.1.4 MATIÈRES RECYCLABLES: Aux fins du présent règlement, les matières recyclables admissibles sont celles identifiées à l'annexe A de l'Entente de partenariat, soit, de manière non limitative, les contenants, emballages et imprimés suivants :

LES FIBRES (papier et carton) dont : les enveloppes, les feuilles, le papier déchiqueté, les journaux, les revues, les magazines, les circulaires, les catalogues, les livres dont l'utilité est de cinq ans ou moins, les annuaires téléphoniques, les sacs de papier plastifiés ou non, les boîtes de carton ondulé, plat ou laminé, les boîtes d'œufs, les rouleaux en carton, les contenants à pignon (contenants de lait et de jus), les contenants aseptiques (de type « Tetra Pak »), les contenants de carton dont le fond et le couvercle sont faits de métal ou de plastique.

SONT EXCLUS DE CETTE CATÉGORIE : les papiers mouchoirs, les serviettes de table, les essuie-tout, les couches, les serviettes sanitaires, les papiers souillés d'huile ou d'aliments, les morceaux de bois, les jeux de cartes ou de carton plastifiés.

LE VERRE : dont le verre transparent ou coloré, les bouteilles de divers formats, les pots, les contenants de verre.

SONT EXCLUS DE CETTE CATÉGORIE : la vaisselle, le miroir, le verre plat (la vitre), les ampoules électriques, les bouchons de liège, collets de plastique ou de métal (particulièrement autour des bouteilles de vin), le cristal, la poterie, la porcelaine et les tubes de néon.

LE PLASTIQUE : dont les bouteilles, contenants et emballages de produits alimentaires, de breuvages, de cosmétiques, de produits d'hygiène personnelle et d'entretien ménager fait de plastiques PET (no1), PEHD (no 2), PVC (no 3), PEBD (no4), ou PP (no5), de médicaments, et les couvercles et bouchons, les sacs et pellicules d'emballage en plastique, plastiques souples, pellicules extensibles, les sachets autoportants, les emballages et contenants alimentaires en polystyrène expansé ou extrudé et autres contenants en polystyrène (no 6), les autres plastiques (no 7), les capsules (café, thé) en PP (no 5) et en PS (no 6), y compris les capsules en sacs verts, les seringues avec ou sans aiguilles.

SONT EXCLUS DE CETTE CATÉGORIE : les emballages de protection en polystyrène expansé, les plastiques dégradables, les contenants d'huile à moteur, les briquets et rasoirs jetables, les contenants de produits dangereux tel la térébenthine et solvants, les jouets et les outils en plastique.

LE MÉTAL : dont les boîtes de conserve et autres contenants en acier, les cintres métalliques, les bouchons, les couvercles ainsi que les canettes, les assiettes, le papier d'aluminium et les capsules de café en aluminium.

SONT EXCLUS DE CETTE CATÉGORIE : les contenants sous pression (aérosols), les contenants de décapant ou de solvant, les batteries de véhicules moteurs et les piles tout usage.

L'Annexe A de l'Entente de partenariat est évolutive et pourra éventuellement inclure ou exclure d'autres matières.

1.1.5 OCCUPANT : le propriétaire, l'usufruitier, le locataire ou celui qui occupe à un autre titre une unité d'occupation;



N° de résolution
ou annotation

Municipalité du Village de Roxton Falls

1.1.6 RÉGIE : la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

1.1.7 UNITÉ D'OCCUPATION DESSERVIES :

Secteur résidentiel: chaque habitation unifamiliale, chaque logement d'un immeuble à logements, chaque logement d'un immeuble à caractère mixte (immeuble occupé par un ou des commerces et par un ou des logements), chaque chambre d'une maison de chambres, chaque condominium, occupé de façon permanente ou saisonnière;

Secteur industriel, commercial et institutionnel : l'établissement industriel, commercial ou institutionnel qui a adhéré au service établi par le présent règlement.

1.2 MISE EN APPLICATION

L'inspecteur est chargé de la mise en application du présent règlement.

2. SERVICE DE COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES RECYCLABLES

2.1 COLLECTE SÉLECTIVE

2.1.1 La Municipalité établit, par le présent règlement, un service pour la collecte sélective des matières recyclables dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement;

2.1.2 Pour les unités occupées de façon permanente et les industries, commerces et institutions qui ont adhéré au service, la collecte sélective s'effectue entre 7 heures et 19 heures, une fois aux deux semaines, au jour fixé par la Régie.

2.1.3 Si une collecte doit avoir lieu un jour férié, celle-ci est avancée au jour ouvrable précédant ou reportée au jour ouvrable suivant, à la discrétion de la Régie.

2.2 CONTENANTS

2.2.1 Les matières recyclables destinées à la collecte sélective doivent être placées exclusivement dans les contenants conformes aux exigences d'Éco Entreprises Québec, acquis par la Municipalité auprès de la Régie, la Municipalité en assurant la distribution, soit :

- les bacs roulants de récupération de couleur bleue, identifiés à cet effet, d'une capacité de 360 litres. Les bacs de recyclage de 240 litres et de 360 litres de couleur verte actuellement utilisés sur le territoire de la Municipalité demeurent admissibles jusqu'à leur remplacement par la Municipalité;

2.2.2 Il est interdit d'utiliser les contenants décrits au paragraphe précédent à d'autres fins que la collecte sélective des matières recyclables;

2.2.3 Les unités d'occupation prévues au présent règlement ont droit aux contenants de récupération pour la collecte sélective distribués par la Municipalité, selon la répartition suivante :

- immeubles comprenant de 1 à 3 unités d'occupation inclusivement : minimum d'un bac de 360 litres par immeuble;
- immeubles comprenant de 4 à 6 unités d'occupation inclusivement : minimum de 2 bacs de 360 litres par immeuble;
- immeubles comprenant 7 unités d'occupation et plus : minimum de 3 bacs de 360 litres par immeuble;



N° de résolution
ou annotation

Municipalité du Village de Roxton Falls

- industries, commerces et institutions : maximum de 6 bacs de 360 litres par établissement;

2.2.4 Tous les contenants acquis et distribués par la Municipalité, dans le cadre de la collecte sélective des matières recyclables demeurent en tout temps la propriété d'Éco Entreprises Québec, conformément aux modalités de l'Entente de partenariat;

2.2.5 Les bacs doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement par leurs utilisateurs. Advenant la perte ou le bris d'un bac fourni par la municipalité, le propriétaire de l'immeuble doit rembourser le coût de son remplacement ou de sa réparation à cette dernière. La municipalité voit au remplacement du bac.

2.3 QUANTITÉ DE MATIÈRES RECYCLABLES

2.3.1 Pour le secteur résidentiel, la quantité de matières recyclables faisant l'objet du service d'enlèvement établi par le présent règlement, n'est pas limitée;

2.3.2 Pour le secteur industriel, commercial et institutionnel, l'enlèvement des matières recyclables, en vertu du service établi par le présent règlement, est limité à un maximum de 6 bacs de 360 litres par collecte par établissement.

2.4 PRÉPARATION DES MATIÈRES RECYCLABLES

2.4.1 Toutes les matières recyclables doivent être déposées, pêle-mêle, dans les contenants de récupération autorisés à défaut de quoi elles ne sont pas recueillies lors de la collecte;

2.4.2 Tout contenant de verre, de plastique ou de métal doit être vidé de son contenu et nettoyé de façon à retirer les résidus de matière qu'il contenait avant d'être déposé dans les bacs de récupération. Il n'est pas nécessaire d'enlever les étiquettes;

2.4.3 Les couvercles doivent être récupérés séparément et les petits bouchons doivent être laissés sur les bouteilles, lorsque possible;

2.4.4 Le papier et le carton, tels que définis au présent règlement, doivent être propres et exempts de toute matière organique ou autre pour être déposés dans le bac de récupération. Les boîtes de carton doivent être coupées ou pliées avant d'être déposées dans le bac de récupération.

2.4.5 Les pellicules de plastique doivent être exemptes de reçus de caisse. Les sacs de plastique doivent être placés dans un autre sac de plastique et celui-ci doit être bien attaché, de manière à en faire une boule. Aucun contenant rigide ne doit être placé dans les sacs de plastique.

2.4.6 Faire des boulettes avec le papier d'aluminium, même s'il est légèrement souillé.

2.4.7 Les différentes matières composant l'emballage doivent être séparées.

2.4.8 À l'exception des collectes de matières recyclables qui suivent immédiatement les 1^{er} juillet et 25 décembre de chaque année, aucune matière recyclable ne peut être déposée à côté du bac pour y être récupérée.

2.5 DÉPÔT POUR L'ENLÈVEMENT



N° de résolution
ou annotation

Municipalité du Village de Roxton Falls

2.5.1 Les matières recyclables destinées à la collecte sélective doivent être déposées en bordure de la voie publique ou, lorsqu'il y a un trottoir, en bordure de celui-ci, au plus tôt à 19 heure la veille du jour de la collecte et les contenants de récupération doivent être récupérés au plus tard à 7 heure le lendemain de la collecte.

2.5.2 Dans le cas d'une habitation de six (6) logements et plus, les contenants de matières recyclables destinés à l'enlèvement peuvent être déposés sur le côté ou à l'arrière des bâtiments si l'endroit est accessible en tout temps et en toute saison au camion de l'entrepreneur; le dépôt des matières recyclables ailleurs qu'en bordure de la voie publique requiert cependant l'autorisation préalable de la Régie.

2.6 GARDE DES MATIÈRES RECYCLABLES ENTRE LES COLLECTES

Lorsque l'enlèvement des matières recyclables n'est pas effectué au cours de la journée déterminée à cette fin, l'occupant doit récupérer les matières recyclables destinées à l'enlèvement conformément à l'article 2.5.1 et en aviser la Régie.

3. DISPOSITIONS DIVERSES

3.1 Il est interdit:

3.1.1 de fouiller dans un contenant de récupération destiné à l'enlèvement, de prendre, d'enlever ou de s'approprier des matières recyclables destinées à la collecte sélective ou de les répandre sur le sol;

3.1.2. de déposer ou de jeter des matières recyclables dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques, lots vacants ou en partie construits;

3.1.3 de déposer des matières recyclables ou un contenant de matières recyclables devant la propriété d'autrui ou sur celle-ci;

3.1.4 pour les industries, commerces et institutions desservis en vertu du présent règlement, de déposer des contenants dont le nombre excède le nombre maximum prévu par le présent règlement.

4. COMPENSATION

4.1 Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par le service de collecte sélective des matières recyclables établi par le présent règlement, tout montant non admissible à un remboursement par Éco Entreprises Québec dans le cadre de l'Entente de partenariat et facturé à la Municipalité par la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains, sera à la charge du propriétaire de l'unité d'occupation ou de l'immeuble concerné et doit être payé par celui-ci.

Cette compensation est due dès transmission par la Municipalité d'une facturation à cet effet au citoyen concerné. Elle est payable au bureau de la Municipalité dans les délais prévus par la loi.

4.2 La compensation est payable dans les trente (30) jours suivant l'envoi de la demande de paiement;

4.3 Après trente (30) jours, l'intérêt au taux en vigueur pour les arrérages de taxes municipales est dû et ajouté au compte.

5. PÉNALITÉ



N° de résolution
ou annotation

Municipalité du Village de Roxton Falls

5.1 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins quatre cents dollars (400 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale;

5.2 Pour toute récidive, l'amende est d'au moins trois cents dollars (300 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins cinq cents dollars (500 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

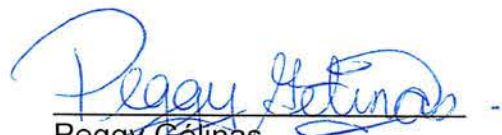
6. REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 04-2020 de la Municipalité ainsi que tous ses amendements.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi mais n'a effet qu'à compter du 1er janvier 2026.


Jean-Marie Laplante
Maire


Peggy Gélinas
Greffière adjointe

Avis de motion : 7 juillet 2025
Dépôt du projet de règlement : 7 juillet 2025
Adoption du règlement : 4 août 2025
Publication avis public entrée en vigueur :
Avis public d'entrée en vigueur :

Adoptée

181-08-2025

Règlement #08-2025, concernant l'enlèvement des matières organiques dans les limites de la municipalité : adoption

ATTENDU QUE l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie créée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 14 septembre 1991;

ATTENDU QUE les dispositions du projet de loi 204, intitulé « *Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine* », sanctionné le 17 juin 1994;

ATTENDU QUE l'entente intermunicipale modifiant l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie, entérinée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 25 juillet 2009, confirmant la poursuite du mandat de la régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine sous la dénomination sociale de Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

ATTENDU QUE le règlement numéro 160 de la régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;



N° de résolution
ou annotation

Municipalité du Village de Roxton Falls

ATTENDU QU'IL y a lieu pour le conseil municipal d'adopter un règlement concernant l'enlèvement des matières organiques dans les limites de la municipalité;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné par Marc-André Dubreuil, lors d'une séance régulière du conseil tenue le 7 juillet 2025

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Marc-André Dubreuil
Secondé par Jonathan Bédard

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

1. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1.1 INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1.1.1 ENLÈVEMENT : opération permettant l'enlèvement des matières organiques pour les transporter vers un site de valorisation autorisé;

1.1.2 INSPECTEUR : l'inspecteur municipal de la Municipalité;

1.1.3 MATIÈRES ADMISSIBLES :

De la cuisine :

- Fruits et légumes (*entier, pelures, épluchures, cœurs, morceaux, épis de maïs, etc.*);
- Grains et marc de café, filtres à café et sachets de thé
- Pains, gâteaux, biscuits, céréales, pâtes;
- Viandes cuites, poissons, arêtes, coquilles de fruits de mer, os de volailles;
- Produits laitiers (*fromage, beurre, etc.*);
- Coquilles d'œuf, etc.

Du terrain :

- Gazon;
- Feuilles mortes;
- Fleurs, plantes, mauvaises herbes et tout résidu de jardinage;
- Branches d'un diamètre inférieur à 2,5 cm;
- Écorces, copeaux, bran de scie, petites racines, etc.;
- Tourbe et terre à jardin (maximum un quart de bac de 240 litres).

Autres :

- Papier souillé d'aliments (*essuie-tout, boîte à pizza, assiette et verre de carton, etc.*);
- Plumes, poils et cheveux;
- Charpie provenant de la sécheuse;
- Petit volume de litière d'animaux domestiques fabriqué à base de copeaux de bois ou papier journal.

MATIÈRES NON ADMISSIBLES :

- Toutes les matières recyclables telles que : le papier et le carton non souillés, le verre, le plastique et le métal;
- Litière agglomérante;
- Pellicules étirables en plastique, sacs de plastique, papier d'aluminium, papier ciré, styromousse;



N° de résolution
ou annotation

Municipalité du Village de Roxton Falls

- Couches et serviettes sanitaires;
- Articles en cuir, textiles, vêtements;
- Tapis et moquette;
- Bouchons de liège;
- Cure-oreille, ouate, tampon démaquillant, débarbouillette pour bébé;
- Assouplissant textile en feuilles;
- Sac d'aspirateur et son contenu;
- Graisse, huile, peinture et autre résidu domestique dangereux;
- Branches et racines d'un diamètre supérieur à 2,5 cm;
- Cendres, mégots de cigarette et autres produits pouvant alimenter la combustion;
- Matériaux de construction tels que bois de charpente, agglomérés, stratifiés et laminés;
- Agrégats tels que : asphalte, béton et brique;
- Animaux morts.

1.1.4 OCCUPANT : le propriétaire, l'usufruitier, le locataire ou celui qui occupe à un autre titre une unité d'occupation;

1.1.5 RÉGIE : la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

1.1.6 UNITÉ D'OCCUPATION DESSERVIES :

Secteur résidentiel : Toutes les unités d'occupation situées dans les immeubles comprenant de 1 à 5 unités d'occupation, occupées de façon permanente ou saisonnière.

Les immeubles de 6 unités d'occupation et plus ayant adhéré au service d'enlèvement des matières organiques offert par la Municipalité.

Secteur industriel, commercial et institutionnel : l'établissement industriel, commercial ou institutionnel qui a adhéré au service offert par la Municipalité.

1.2 MISE EN APPLICATION

L'inspecteur est chargé de la mise en application du présent règlement.

2. SERVICE D'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES

2.1 ENLÈVEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES

2.1.1 La Municipalité établit, par le présent règlement, un service pour la collecte pour l'enlèvement des matières organiques dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement;

2.1.2 L'enlèvement des matières organiques s'effectue entre 7 heures et 19 heures, une fois par semaine du mois d'avril au mois de novembre inclusivement et une fois par mois du mois de décembre au mois de mars inclusivement, au jour fixé par la Régie;

2.1.3 L'enlèvement des matières organiques s'effectue même si la collecte coïncide avec un jour férié.

2.2 CONTENANTS

2.2.1 Les matières organiques destinées à l'enlèvement doivent être placées exclusivement dans les contenants identifiés par le logo de la Régie et acquis par la Municipalité auprès de la Régie, la Municipalité en assurant la distribution, soit :



N° de résolution
ou annotation

Municipalité du Village de Roxton Falls

- les bacs roulants de couleur brune d'une capacité de 240 litres;

En période de pointe, des matières organiques admissibles peuvent être déposées dans divers contenants tels une petite boîte de carton, un sac de papier biodégradable, une poubelle réutilisable ou un bac gris dûment identifié.

Les bacs roulants fournis par la Municipalité pour la collecte des matières recyclables ne doivent jamais être utilisés dans le cadre de la collecte des matières organiques.

2.2.2 Il est interdit d'utiliser les contenants distribués par la Municipalités pour la collecte des matières organiques à d'autres fins que l'enlèvement des matières organiques;

2.2.3 Les unités d'occupation prévues au présent règlement ont droit aux contenants de récupération pour les matières organiques distribués par la Municipalité de la façon suivante :

- secteur résidentiel : minimum d'un bac de 240 litres par immeuble;
- secteur industriel, commercial et institutionnel : maximum de cinq (5) bacs de 240 litres par établissement;

2.2.4 Tous les contenants distribués par la Municipalité demeurent en tout temps la propriété de celle-ci;

2.2.5 Les bacs doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement par leurs utilisateurs. Dans le cas de perte ou de bris d'un bac fourni par la Municipalité, le propriétaire de l'immeuble doit rembourser à cette dernière le coût de son remplacement ou de sa réparation. La Municipalité voit au remplacement du bac.

2.3 QUANTITÉ DE MATIÈRES ORGANIQUES

2.3.1 La quantité de matière récupérée lors de l'enlèvement des matières organiques, en vertu service établi par le présent règlement, n'est pas limitée.

2.3.2 Le poids maximal d'un bac roulant destiné à l'enlèvement mécanique et rempli de matières organiques ne doit pas excéder soixante-quinze (75) kilogrammes (165 livres).

2.4 PRÉPARATION DES MATIÈRES ORGANIQUES

2.4.1 Toutes les matières organiques doivent être déposées en vrac, dans les contenants de récupération autorisés, à défaut de quoi elles ne sont pas recueillies lors de la collecte;

2.4.2 Les matières organiques ne doivent en aucun temps être placées dans des sacs de plastique.

2.4.3 Les couvercles doivent être récupérés séparément et les petits bouchons doivent être laissé sur les bouteilles, lorsque possible;

2.5 DÉPÔT POUR L'ENLÈVEMENT

Les matières organiques destinées à l'enlèvement doivent être déposées en bordure de la voie publique, ou lorsqu'il y a un trottoir, en bordure de celui-ci, au plus tôt à 19 heures la veille du jour de la collecte et les contenants de récupération doivent être récupérés au plus tard à 7 heures le lendemain de la collecte.



N° de résolution
ou annotation

Municipalité du Village de Roxton Falls

2.6 GARDE DES MATIÈRES ORGANIQUES ENTRE LES COLLECTES

- 2.6.1 Lorsque l'enlèvement des matières organiques prévu n'est pas effectué, l'occupant doit récupérer les matières organiques destinées à l'enlèvement, conformément à l'article 2.5 et en aviser la Régie.
- 2.6.2 En tout temps, les matières organiques doivent être placées dans des contenants admissibles pour éviter toute nuisance que ce soit par l'odeur, l'accumulation ou la vermine;
- 2.6.3 Les contenants admissibles doivent être gardés dans un endroit réservé à cet effet, nettoyés régulièrement afin de ne pas constituer une nuisance à cause de l'odeur, de l'accumulation ou de la présence d'insectes ou de vermine.

3. DISPOSITIONS DIVERSES

3.1 Il est interdit:

- 3.1.1 de fouiller dans un contenant de récupération destiné à l'enlèvement, de prendre, d'enlever ou de s'approprier des matières organiques destinées à l'enlèvement ou de les répandre sur le sol;
- 3.1.2. de déposer ou de jeter des matières organiques dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques, lots vacants ou en partie construits;
- 3.1.3 de déposer des matières organiques ou un contenant devant la propriété d'autrui ou sur celle-ci;
- 3.1.4 pour les industries, commerces et institutions visés par le présent règlement, de déposer des contenants dont le nombre excède le nombre maximum prévu par le présent règlement.

4. COMPENSATION

- 4.1 Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par le service d'enlèvement des matières organiques établi par le présent règlement, une compensation annuelle, dont le montant est fixé par le règlement de taxation annuelle, est imposée et doit être prélevée sur toutes les unités d'occupation bénéficiant du service d'enlèvement des matières organiques.

Cette compensation est due le 1^{er} janvier de chaque année et s'applique pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Elle est payable au bureau de la Municipalité dans les délais prévus par la loi.

Si une personne devient assujettie au paiement de cette compensation après le 31 janvier d'une année, le montant de la compensation est réduit d'un montant égal à un douzième (1/12^{ième}) de la compensation annuelle mentionnée, multiplié par le nombre de mois complets écoulés depuis le 1^{er} janvier;

- 4.2 La compensation pour le service d'enlèvement des matières organiques imposée au paragraphe 4.1 est, dans tous les cas, à la charge du propriétaire de l'unité d'occupation et doit être payée par celui-ci;
- 4.3 La compensation est payable dans les trente (30) jours suivant l'envoi de la demande de paiement;
- 4.4 Après trente (30) jours, l'intérêt au taux en vigueur pour les arrérages de taxes municipales est dû et ajouté au compte.



Municipalité du Village de Roxton Falls

N° de résolution
ou annotation

5. PÉNALITÉ

5.1 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins quatre cents dollars (400 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale;

5.2 Pour toute récidive, l'amende est d'au moins trois cents dollars (300 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins cinq cents dollars (500 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

6. REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 05-2020 de la Municipalité ainsi que tous ses amendements.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi mais n'a effet qu'à compter du 1er janvier 2026.


Jean-Marie Laplante
Maire


Peggy Gélinas
Greffière adjointe

Avis de motion : 7 juillet 2025
Dépôt du projet de règlement : 7 juillet 2025
Adoption du règlement : 4 août 2025
Publication avis public entrée en vigueur :
Avis public d'entrée en vigueur :

Adoptée

182-08-2025

Règlement de contrôle intérimaire relatif aux bâtiments principaux dans certains secteurs de la municipalité – Numéro 05-2025 : adoption

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion dudit règlement a été donné lors de la séance ordinaire de conseil tenue le 7 juillet 2025 par le conseiller Jonathan Bédard en vue de l'adoption du présent règlement et qu'un projet de règlement a été déposé à la même occasion, et ce, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

PAR CONSÉQUENT, Il est proposé par Pierre Larivière
Secondé par Marc-André Dubreuil

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le présent règlement numéro 05-2025 portant sur le contrôle intérimaire relatif aux bâtiments principaux dans certains secteurs de la municipalité, soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement qui suit :

Article 1 – DÉFINITIONS

Sous réserve du 2^e alinéa, les définitions contenues au *Règlement 1265-2003 sur le zonage* s'appliquent au présent règlement, en les adaptant.

Cependant, aux fins du présent règlement, les termes suivants signifient :



N° de résolution
ou annotation

Municipalité du Village de Roxton Falls

1° « Règlement d'urbanisme » : ont le sens qui leur ait donné par le paragraphe 8.2.1 du 1^{er} alinéa de l'article 1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

Article 2 – TERRITOIRE D'APPLICATION

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous les immeubles ou parties d'immeubles compris à l'intérieur des secteurs identifiés et délimités par le périmètre d'urbanisation, tel qu'identifié par un trait rouge au plan joint comme annexe A (Plan d'urbanisme-Grandes affectations du sol).

Article 3 – EFFETS-PERMIS ET CERTIFICATS

Un permis de construction, de lotissement, certificat d'autorisation ou certificat d'occupation ne peut être délivré en vertu d'un règlement de la Municipalité, à l'égard d'une activité qui est, soit interdite, soit autorisée moyennant la délivrance d'un permis ou d'un certificat, en vertu du présent règlement, sauf dans le second cas, si elle a été ainsi autorisée.

Malgré les interdictions prévues à l'article 4, l'un ou l'autre des permis ou certificats visés au 1^{er} alinéa peut être délivré dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées :

1° La demande était, à ce moment, conforme à la réglementation d'urbanisme de la Municipalité, à toute mesure de contrôle intérimaire, à tout règlement de la MRC ayant un effet sur le projet de même qu'à toute autre norme dont l'application relève de la Municipalité;

2° Les documents pour compléter la demande suivant cette réglementation d'urbanisme, suivant les normes prévues au paragraphe 1°, sont déposés par le requérant au plus tard dans les 6 mois de la date d'un avis écrit transmis par la Municipalité au requérant, indiquant les documents et informations manquantes pour traiter la demande.

Article 4 – INTERDICTIONS

Dans le territoire d'application, est interdite la construction d'un bâtiment principal dont l'usage est compris, en tout ou en partie, dans l'une ou l'autre des classes d'usages faisant partie de l'usage « habitation », à moins que le bâtiment principal soit dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° Qu'il comporte deux logements ou moins;

2° Qu'il fasse partie d'un projet intégré tel que défini à l'article 14.5 du *Règlement sur le zonage no 265-2003* et que le terrain ait une superficie minimale de 10 000 m²;

Cette interdiction s'applique également à l'agrandissement ou à la transformation d'un bâtiment principal existant au 7 juillet 2025 et qui porterait le nombre de logements au-delà du maximum prévu au paragraphe 1° du 1^{er} alinéa.

Article 5 – EXCEPTIONS

L'interdiction prévue à l'article 4 ne s'applique pas à la reconstruction d'un bâtiment principal qui a été totalement démoli ou démoli à plus de 50 % à la suite d'un incendie ou d'un quelconque sinistre, si la reconstruction se fait aux conditions suivantes :

1° Aucun logement n'est ajouté par rapport au nombre de logements existants avant le sinistre;

2° La reconstruction se fait en conformité à la réglementation d'urbanisme alors applicable;

3° Les travaux relatifs à la reconstruction doivent :

a) Débuter au plus tard dans les 12 mois du sinistre et



Municipalité du Village de Roxton Falls

- b) Être finalisés à l'intérieur du délai de validité initial des permis prévu au Règlement n°268-2003.

N° de résolution
ou annotation

Article 6 – APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné chargé de l'application de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité.

Article 7 – FONCTION ET POUVOIR DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Les articles 3.2 et 3.3 du *Règlement n°268-2003 sur les permis et certificats* s'appliquent à tout fonctionnaire désigné de même qu'à tout propriétaire ou occupants d'un immeuble.

Article 8 – INFRACTION ET AMENDE

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne au présent règlement commet une infraction et est passible, pour une personne physique, d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ et, pour une personne morale, d'une amende minimale de 800 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$.

Constitue une infraction, le fait pour quiconque d'entraver le fonctionnaire désigné dans l'exercice de ses fonctions.

Si une contravention au présent règlement dure plus d'un jour, chaque jour ou partie de jour constitue une infraction distincte. En cas de récidives, les montants prévus au présent article sont doublés.

Article 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Roxton Falls ce 4 août 2025.


Jean-Marie Laplante
Maire


Peggy Gélinas
Greffière adjointe

Adoption résolution de contrôle intérimaire : 7 juillet 2025

Avis public journal RCI : 9 juillet 2025

Avis de motion : 7 juillet 2025

Adoption du projet de règlement : 7 juillet 2025

Transmission à la MRC d'Acton résolution RCI : 9 juillet 2025

Adoption du règlement : 4 août 2025

Avis public entrée en vigueur :

Transmission MRC et territoire contigu :

Adoptée

183-08-2025

Règlement de contrôle intérimaire et Résolution d'intention de révision du plan d'urbanisme : mandat d'analyse à confier au comité consultatif d'urbanisme et demande d'assistance auprès du service d'aménagement et d'urbanisme de la MRC d'Acton

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a adopté un règlement de contrôle intérimaire et une résolution d'intention de révision du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit adopter prochainement un projet de règlement modifiant ou révisant son plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit obtenir le support professionnel du service de l'aménagement et de l'urbanisme de la MRC d'Acton afin de pouvoir procéder aux analyses et inventaires nécessaires à l'étude des zones



N° de résolution
ou annotation

Municipalité du Village de Roxton Falls

où l'usage « multilogement » est autorisé, afin de tenir compte des nouvelles réalités liées, entre autres :

- 1- à un besoin important en matière d'habitation;
- 2- à la coexistence des usages et des terrains présentant des densités différentes;
- 3- aux infrastructures publiques en place;
- 4- à la séquence de développement, etc.

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme doit être impliqué dans le processus d'analyse et de recommandations au conseil municipal;

PAR CONSÉQUENT, Il est proposé par Marie-Eve Massé

Secondé par Daniel Roy

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents ce qui suit :

- 1- Mandater le service de l'aménagement et de l'urbanisme à assurer un support professionnel à la municipalité afin de procéder à l'analyse et aux inventaires nécessaires pour compléter l'étude des zones où l'usage « multilogement » est autorisé;
- 2- Mandater le Comité consultatif d'urbanisme de la municipalité afin de procéder aux recommandations nécessaires visant l'adoption d'un projet de règlement modifiant ou révisant le plan d'urbanisme de la municipalité et visant également la révision de la réglementation d'urbanisme au besoin.

Adoptée

184-08-2025

Entente en matière de loisirs avec la Ville de Granby

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite offrir à ses citoyens un accès élargi à des activités et services de loisirs diversifiés et de qualité;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Granby offre déjà un éventail de services et d'infrastructures en matière de loisirs pouvant bénéficier à la population de la Municipalité;

PAR CONSÉQUENT, Il est proposé par Pierre Larivière

Secondé par Jonathan Bédard

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'exprimer l'intention de la Municipalité de conclure une entente de collaboration en matière de loisirs avec la Ville de Granby; de mandater la direction générale pour entamer les discussions et négociations nécessaires à la préparation d'une entente formelle et que ladite entente précise notamment les modalités d'accès, la répartition de coûts et toute autre condition jugée pertinente.

Adoptée

Deuxième période de questions de l'assistance

Seules les questions entraînant une résolution du conseil sont conciliées au procès-verbal. Une personne est présente dans l'assistance.

Aucune question n'est posée.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, soussignée, Peggy Gélinas, greffière adjointe, certifie qu'il y a des fonds disponibles pour les fins pour lesquelles les dépenses ci-haut décrites sont projetées par le conseil.

Signé à Roxton Falls, ce 4 août 2025



Municipalité du Village de Roxton Falls

185-08-2025

N° de résolution
ou annotation

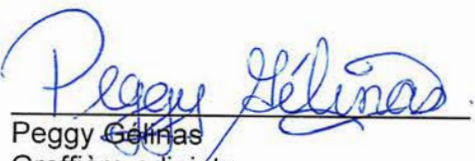
Levée de l'assemblée

Il est proposé par Pierre Larivière
Secondé par Marc-André Dubreuil
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents de lever l'assemblée à 20h06.

Adoptée

En signant le présent procès-verbal, le maire est réputé avoir signé chacune des résolutions qui en fait partie.


Jean-Marie Laplante
Maire


Peggy Gélinas
Greffière adjointe

**Je, Jean-Marie Laplante, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.*





N° de résolution
ou annotation

Municipalité du Village de Roxton Falls

[Handwritten signature]